

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 02 MAI 2019

DECRET N° 19-046/PR

Portant règles d'attribution, de gestion et de cession des ressources en fréquences et en numérotation.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la Loi N° 14-031/AU du 17 mars 2014 relative aux communications électroniques, promulguée par le Décret N° 14-197/PR, du 25 décembre 2014 ;
- VU le Décret N°15-061/PR du 4 Mai 2015 fixant le régime applicable aux investissements des entreprises des communications électroniques en Union des Comores ;
- VU le Décret N° 09-065/PR du 29 mai 2009, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- VU le Décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-039/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le Décret N°18-077/PR du 28 août 2018, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores.

DECRETE:

TITRE I : OBJET ET DEFINITIONS

Chapitre 1 : Objet

Article 1 :

Le présent décret est pris en application des dispositions des articles 31 et suivants de la loi sur les communications électroniques relatifs au régime applicable aux ressources rares. Il a pour objet de préciser les règles d'attribution, de gestion et de cession des ressources en fréquences et en numérotation.

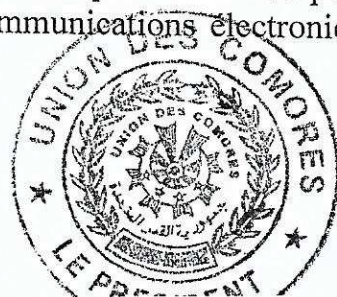


Chapitre 2 : Définitions

Article 2 :

Aux termes du présent décret, on entend par :

- **Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication ou ANRTIC** : l'organe de régulation des communications électroniques dans le territoire de l'Union des Comores ;
- **Assignation d'une fréquence** : l'attestation donnée pour l'utilisation d'une fréquence radioélectrique ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;
- **Assignation de ressources en numérotation** : l'attestation donnée pour l'utilisation de préfixes, de numéros ou de blocs de numéros déterminés selon des conditions spécifiées ;
- **Attribution d'une bande de fréquences** : l'inscription dans le tableau national d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique à la bande de fréquences considérée ;
- **Bloc de numéros** : série de numéros consécutifs attribués simultanément à un même exploitant ;
- **Communications électroniques** : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ;
- **Numéro** : suite de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Le numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison ;
- **Numéro géographique** : numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau ;
- **Numéro non géographique** : numéro du plan national de numérotation qui n'est pas géographique. Il s'agit notamment des numéros mobiles, des numéros d'appel gratuits et des numéros à taux majoré ;
- **Opérateur** : toute personne morale de droit public ou de droit privé, en ce compris une structure prenant la forme d'un consortium entre plusieurs opérateurs, constituée en vue soit de l'établissement et de l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques destinées à supporter des réseaux de communications électroniques, soit de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau national et/ou international de communications électroniques en vue de la commercialisation de services d'interconnexion et de location de capacités à large bande, soit de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, soit de la fourniture au public de services de communications électroniques, soit de toute ou partie de ces activités ;



- **Plan national de numérotation** : ressource constituée par l'ensemble structuré des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux ;
- **Points de terminaison d'un réseau** : points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau ;
- **Préfixes** : premiers chiffres d'un numéro, qui permettent d'identifier la nature du service, l'exploitant de destination, le transporteur et, au besoin, la localisation géographique de destination ;
- **Utilisateur** : toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonné à ce service ;

TITRE II : DE LA GESTION, L'ATTRIBUTION ET L'EXPLOITATION DES RESSOURCES EN FREQUENCES

Chapitre 1 : De la gestion des fréquences

Article 3 :

L'ANRTIC assure la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'ANRTIC établit, à cette fin, le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques. L'intégralité d'une bande de fréquences ne peut être attribuée à un seul et même opérateur, ou à plusieurs opérateurs appartenant à un même groupe.

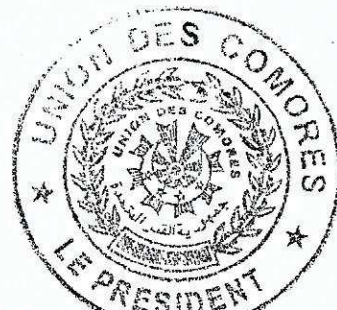
Chapitre 2 : De la délivrance des attestations d'assignments d'utilisation des fréquences et de la cession de celles-ci

Section 1 : De la délivrance des fréquences

Article 4 :

I. L'ANRTIC délivre les attestations d'assignments d'utilisation des fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, en tenant compte des besoins d'aménagement du territoire.

II. Les ressources en fréquences radioélectriques ne peuvent être délivrées qu'à des opérateurs établis sur le territoire de l'Union des Comores, dont les statuts respectent le droit comorien et qui fournissent leurs activités en tout ou partie en Union des Comores tel que définis par le présent décret.



Article 5 :

I. Les demandes d'attestation d'assignation d'utilisation des fréquences radioélectriques sont adressées à l'ANRTIC en deux (2) exemplaires. Les demandes sont libellées en langue française.

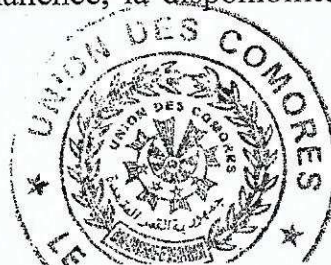
II. Toute demande d'attestation d'assignation comporte les éléments suivants :

i. Les informations relatives au demandeur :

- Un courrier de demande adressée au Directeur Général de l'ANRTIC
- L'identité du demandeur (la dénomination sociale, le siège social, la preuve de l'enregistrement de l'entreprise par la juridiction commerciale territorialement compétente en Union des Comores ou équivalent, les statuts, le capital social, l'identité fiscale, le numéro de compte bancaire) ;
- La composition de son éventuel actionariat ;
- Le cas échéant, les comptes sociaux des trois derniers exercices ;
- La description des éventuelles activités industrielles et commerciales existantes, notamment dans le domaine des communications électroniques ;
- Éventuellement, la description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus dans le domaine des communications électroniques ;
- Le cas échéant, la copie des attestations d'assignations d'utilisation des fréquences radioélectriques, dont le demandeur est lui-même titulaire en Union des Comores et/ou dans d'autres États ;
- Le cas échéant, la liste des sociétés détentrices d'attestation d'assignation d'utilisation des fréquences radioélectriques, en Union des Comores et/ou dans d'autres États, dans lesquelles il détient au moins 10% de participation ;
- Les sanctions qui lui ont éventuellement été infligées, en Union des Comores et/ou dans d'autres États, au titre de la législation relative aux communications électroniques, du droit de la concurrence ou du droit pénal, et la copie des décisions de sanctions ;
- Un document délivré par l'ANRTIC attestant que le demandeur a payé la taxe de constitution et traitement du dossier visée à l'article 6 du présent décret.

ii. La description des caractéristiques du projet faisant l'objet de la demande :

- Un schéma descriptif du réseau et des services pour lesquels une attestation d'assignation est sollicitée ;
- Les mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité des services offerts ;



- Les mesures envisagées pour garantir une bonne utilisation des ressources en fréquences ;
 - Les normes utilisées ;
 - Les moyens techniques mis en œuvre pour éviter les brouillages préjudiciables.
- iii. La description des caractéristiques commerciales du projet et son positionnement sur le marché ;
 - iv. Les informations justifiant la capacité technique à réaliser le projet et à respecter les droits et obligations prévues au cahier des charges ;
 - v. Les informations justifiant la capacité financière à réaliser le projet et à respecter le cahier des charges, sur une période d'au moins
 - vi. cinq années à la suite de la délivrance de l'attestation d'assignation.

Dans le cadre d'une demande d'attribution de ressources supplémentaires en fréquences, les informations requises du demandeur en application du i du présent paragraphe ne sont nécessairement fournies que si des modifications ont été apportées aux éléments d'informations concernés.

Article 6 :

I. A la réception d'une demande d'attestation d'assignation, l'ANRTIC délivre un récépissé au demandeur. Le récépissé comporte un numéro d'enregistrement de la demande ainsi que la date de réception de celle-ci.

Tout demandeur doit s'acquitter d'une taxe de constitution et traitement du dossier, dont le montant est fixé par une décision de l'ANRTIC.

II. L'ANRTIC engage l'instruction du dossier de demande d'attestation d'assignation dans un délai maximum de trente jours ouvrables à compter de l'acquittement de la redevance visée au paragraphe I du présent article.

Elle informe le demandeur, par courrier avec demande d'avis de réception, que le dossier est complet. Lorsque le dossier est incomplet au regard des informations requises à l'article 5, elle l'invite, par courrier avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires.

III. L'instruction des demandes d'attestation d'assignation dure trois mois au plus. Ce délai court à compter de la réception de la demande complète par l'ANRTIC.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, l'ANRTIC peut inviter le demandeur à apporter toute précision sur les éléments que comporte la demande sans que cela retarde le délai précité.



IV. A l'issue du délai de trois mois, l'ANRTIC délivre l'attestation d'assignation ou notifie son refus au demandeur.

Les attestations d'assignations d'utilisation des fréquences radioélectriques ne peuvent être refusées par l'ANRTIC que pour l'un des motifs suivants :

- La sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- Les contraintes inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- Lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- Ou lorsque le demandeur a fait l'objet d'une sanction de retrait d'attestation d'assignation ou encore d'une condamnation pénale.

Le refus d'attestation d'assignation est systématiquement motivé et notifié au demandeur.

V. Tout opérateur ayant obtenu une attestation d'assignation d'utiliser des fréquences, est tenu d'informer l'ANRTIC des changements intervenus postérieurement à l'attribution de celle-ci, s'agissant de son siège social, de la composition de son actionnariat et des caractéristiques techniques et commerciales de son projet.

L'ANRTIC ne peut alors s'opposer à la poursuite des activités autorisées que dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de ces informations et si elle est convaincue que la personne morale n'a plus la capacité technique ou financière de faire face durablement aux exigences essentielles, ou à d'autres exigences d'intérêt public précisées dans la réglementation nationale. Toute décision d'opposition doit être dûment motivée et notifiée.

Article 7 :

I. Par dérogation aux articles 5 et 6 du présent décret, et en raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences, l'ANRTIC peut soumettre l'octroi d'une attestation d'assignation d'utiliser des fréquences à une procédure d'appel à la concurrence.

Le mécanisme d'appel à la concurrence retenu par l'ANRTIC doit être non-discriminatoire, objectif et transparent.

A cet égard, l'appel à la concurrence doit faire l'objet d'une publicité suffisante afin de permettre à tous les opérateurs intéressés de présenter leur candidature. De même, l'ANRTIC doit définir avec précision, dans l'avis de publicité ainsi que dans le document de consultation remis aux candidats :



- Les modalités de la procédure ;
- La durée de la procédure, laquelle ne peut excéder huit mois ;
- Les critères de sélection, notamment financiers et techniques ;
- Les engagements que devront prendre les candidats s'ils sont retenus ;
- Les cas dans lesquels il pourra être considéré que l'appel à la concurrence a été infructueux, en l'absence de candidature satisfaisant les critères de sélection.

II. Avant le lancement des appels à la concurrence, l'ANRTIC peut mettre en place une procédure de pré-qualification afin de s'assurer des capacités techniques et financières des entreprises candidates. Cette procédure de pré-qualification doit être menée, elle aussi, de manière non-discriminatoire, objective, et transparente.

III. Dans le cas où l'appel à la concurrence est infructueux, l'ANRTIC en informe aussitôt les candidats. Elle expose, de manière motivée, les raisons pour lesquelles l'appel à la concurrence a été déclaré infructueux.

A la suite de la déclaration d'infructuosité, l'ANRTIC soumet l'octroi des attestations d'assignations à une procédure d'appel d'offres restreint ou négocié. Les attestations d'assignations ne peuvent alors être accordées à un candidat dont la proposition technique et financière serait inférieure à celle de l'entreprise la mieux disant ayant fait acte de candidature dans le cadre de l'appel à la concurrence.

Article 8 :

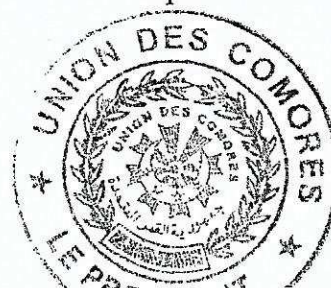
L'attribution définitive des fréquences radioélectriques est subordonnée au paiement de la taxe fixée à cet effet.

I. Par ailleurs, Chaque année, les bénéficiaires de ressources en fréquences radioélectriques paient au Trésor public une redevance d'utilisation des fréquences dont le montant est déterminé par un arrêté conjoint du Ministre en charge des finances et du Ministre en charge des communications électroniques, en tenant compte des avantages retirés par l'utilisation desdites ressources.

II. Chaque année, les bénéficiaires de ressources en fréquences radioélectriques paient à l'ANRTIC une redevance destinée à couvrir les frais d'attribution, les coûts de gestion du plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques ainsi que le contrôle de leur utilisation.

Le montant de cette redevance est fixé par une décision du Directeur général de l'ANRTIC.

III. Si des ressources en fréquences radioélectriques sont attribuées en cours d'année civile, le montant des redevances visées aux paragraphes I et II du présent article est calculé au prorata du reste de l'année à courir.



- Identité du titulaire (si la ressource est attribuée) ;
- Désignation du service (si la ressource est attribuée et le service ouvert) ;
- Date prévue pour l'ouverture commerciale du service s'il s'agit d'une ressource attribuée.

Article 23 :

I. L'ANRTIC exige la restitution des préfixes, des numéros ou des blocs de numéros au cas où ceux-ci ne sont pas utilisés pendant six mois.

II. Chaque trimestre, l'opérateur attributaire informe l'ANRTIC des mises en services effectives des ressources en numérotation dans les trois mois qui précèdent.

Pour les numéros attribués de façon individuelle, on entend par utilisation effective la mise en service commerciale du numéro. Pour les numéros attribués par bloc, il s'agit de l'ouverture du premier abonné ou de la date d'ouverture dans le réseau du bloc.

Chapitre 3 : De l'abrogation d'une décision d'attribution des ressources en numérotation

Article 24 :

Le titulaire des ressources en numérotation peut avertir l'ANRTIC avec préavis de 15 jours, par courrier avec demande d'avis de réception accompagné d'une copie de la demande de déprogrammation de la ressource dans les réseaux des autres opérateurs, qu'il met fin au service et souhaite restituer la ressource en numérotation correspondante.

La ressource ne peut plus être utilisée à compter de la date de restitution prévus dans le courrier et elle n'est plus soumise à redevance.

L'abrogation de la décision d'attribution de la ressource correspondante est alors notifiée au titulaire.

Article 25 :

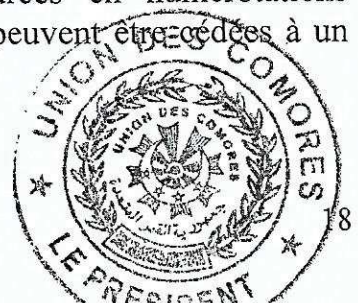
Lorsque les ressources en numérotation ne sont pas utilisées conformément à leurs conditions d'attribution et d'utilisation, ou si une part significative desdites reste inutilisée pendant un délai de six mois, l'ANRTIC en exige la restitution.

L'ANRTIC exige aussi la restitution des ressources en numérotation dont l'utilisation porte atteinte à l'ordre public et/ou est en contraction aux bonnes mœurs.

Chapitre 4 : De la cession des ressources en numérotation

Article 26 :

I. Les attestations d'assignments d'utilisation des ressources en numérotations délivrées sont strictement personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers.



Article 12 :

I. Tout projet de cession ou de location de fréquences est soumis à l'approbation préalable de l'ANRTIC.

Le cédant et le cessionnaire sont nécessairement, chacun, des opérateurs tels que définis par le présent décret..

Toute cession doit se faire dans les mêmes règles et conditions que celles soumises au cédant au moment de la délivrance de l'attestation initiale d'assignation d'utilisation des fréquences.

II. Le titulaire de l'attestation d'assignation d'utilisation de fréquences et le cessionnaire pressenti notifient conjointement le projet de cession à l'ANRTIC par courrier avec avis de réception.

La notification comporte les éléments suivants :

- Les informations relatives à l'identité du cédant et du cessionnaire pressenti.
- La référence de l'attestation d'assignation d'utilisation de fréquences dont la cession est envisagée ;
- La date souhaitée pour l'entrée en vigueur de la cession ;
- Les conditions financières de la cession ;
- La justification de la capacité technique et financière du cessionnaire pressenti à faire face durablement au respect de ses obligations.

En cas de cession partielle, la notification comporte en outre :

- La proposition de délimitation géographique, spectrale et/ou temporelle des deux attestations d'assignations qui résulteraient de la cession ;
- La proposition portant sur les droits et obligations transférés au cessionnaire, et, le cas échéant, ceux restant à la charge du cédant.

La notification comporte également :

- Les éléments de nature à garantir la continuité des missions de service public dans le cadre desquelles l'attestation d'assignation d'utilisation de fréquences est exploitée;
- Le détail des moyens mis en œuvre par le cédant et envisagés par le cessionnaire pressenti pour respecter les obligations issues des engagements souscrits dans le cadre de l'appel à concurrence.

III. L'ANRTIC se prononce dans un délai de trois mois à compter de la notification complète.

Les décisions de refus sont motivées et notifiées au cédant et au cessionnaire pressenti.



IV. L'ANRTIC ne peut s'opposer aux projets de cession qui lui sont notifiés que pour les motifs suivants :

- La sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- Lorsque le cessionnaire n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- Lorsque le cessionnaire demandeur a fait l'objet d'une sanction de retrait d'attestation d'assignation ou encore d'une condamnation pénale ;
- En cas d'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;
- Le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant dans le cadre de l'appel à candidatures ;

Toute décision d'opposition à la cession doit être motivée et notifiée au cédant et au cessionnaire pressenti.

V. L'ANRTIC peut assortir son approbation du projet de cession de prescriptions adressées au cessionnaire pressenti ou au cédant.

VI. Lorsqu'elle approuve la cession, l'ANRTIC délivre les nouvelles attestations d'assignations, modifie ou abroge les attestations d'assignations existantes dans les meilleurs délais compte tenu de la date souhaitée par le cédant et le bénéficiaire pour l'entrée en vigueur de la cession.

VII. Le cédant ou le cessionnaire pressenti dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification par l'ANRTIC de son approbation et des éventuelles prescriptions dont elle est assortie, pour, le cas échéant, informer l'Autorité qu'ils retirent leur projet de cession. A défaut de retrait à l'expiration de ce délai, ou dès que le cédant et le cessionnaire pressenti ont confirmé le maintien de leur projet, l'ANRTIC prend les décisions mentionnées à l'article 11 du présent décret dans les conditions de procédure prévues audit article.

VIII. La cession est rendue publique par l'ANRTIC, en même temps que les décisions mentionnées à l'article 11 du présent décret, dans le respect des secrets protégés par la loi, et notamment du secret des affaires.

IX. L'ANRTIC met à la disposition du public un registre des attestations d'assignations d'utilisation de fréquences délivrées pour les fréquences ou bandes de fréquences, dans la mesure où cette publication ne porte pas atteinte aux secrets protégés par la loi, et notamment au secret des affaires.



Ce registre précise pour chaque bande de fréquences :

- Si, le cas échéant, aucune des attestations d'assignments délivrées dans celle-ci ne voit sa cession soumise à l'approbation de l'ANRTIC ;
- Les conditions générales d'utilisation ;
- Les conditions d'utilisation communes à l'ensemble des attestations d'assignments délivrées dans cette bande ;
- Les conditions fixées dans les modalités d'attribution initiale.

Pour les attestations d'assignments délivrées sans précision sur l'implantation des stations, le registre précise également, sous réserve des secrets protégés par la loi :

- L'identité du titulaire ;
- La date d'échéance de l'attestation d'assignment ;
- Les fréquences ou bandes de fréquences attribuées ;
- Si la cession de l'attestation d'assignment est soumise à l'approbation de l'ANRTIC ;
- La zone géographique autorisée pour l'implantation des stations ;
- Les conditions d'utilisation ;
- Le cas échéant, les engagements pris lors de l'appel à candidatures.

Chapitre 3 : De l'exploitation des ressources en fréquences

Article 13 :

I. L'utilisation, par les titulaires d'attestation d'assignment, de fréquences disponibles sur le territoire constitue un mode d'occupation privatif du domaine public.

Lorsqu'un titulaire d'attestation d'assignment de fréquences radioélectriques subit un préjudice direct, matériel et certain du fait d'un réaménagement du spectre, il perçoit une juste indemnisation par l'autorité qui en est à l'origine, au vu des justificatifs apportés. Aucune indemnisation ne peut être accordée quand ce réaménagement est imposé par l'Union Internationale des Télécommunications ou par toute autre organisation internationale.

II. Toute personne utilisant des ressources en fréquences sans autorisation est passible des poursuites et des sanctions prévues aux articles 12 et 75 de la loi relative aux communications électroniques.



Article 14 :

L'attestation d'assignation précise les conditions d'exploitation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur :

- La nature et les caractéristiques techniques des équipements, services ou types de réseau pour lesquels les droits d'utilisation de fréquences radioélectriques ont été accordés ;
- Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité de ces équipements, services ou réseaux ;
- L'optimisation du recours aux fréquences accordées ;
- La durée de l'attestation d'assignation, qui ne peut excéder la durée de validité de l'attestation d'assignation d'établir et/ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou un réseau indépendant de nature radioélectrique ;
- Le délai dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de son attestation d'assignation et les motifs d'un refus éventuel de renouvellement ; ce délai ne peut être inférieur à un an avant la date d'expiration de l'attestation d'assignation ;
- Les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- Les conditions d'utilisation des points hauts ;
- Les obligations résultant d'accords internationaux pertinents relatifs aux fréquences radioélectriques ;
- Les engagements en termes de politique tarifaire, de couverture territoriale et de qualité de service.

Ces conditions ne peuvent être contraires à celles qui figurent dans l'attestation d'assignation d'établir et/ou d'exploiter un réseau de nature radioélectrique.

**TITRE III : DE LA GESTION, L'ATTRIBUTION ET L'EXPLOITATION
DES RESSOURCES EN NUMEROTATION**

Chapitre 1 : De l'attribution des ressources en numérotation

Article 15 :

I. L'ANRTIC attribue les attestations d'assignations portant sur l'utilisation de préfixes, de numéros ou blocs de numéros aux personnes morales qui en font la demande, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

II. Les ressources en numérotation ne peuvent être délivrées qu'à des opérateurs établis sur le territoire de l'Union des Comores, dont les statuts respectent le droit comorien et qui fournissent leurs activités en tout ou partie en Union des Comores.

III. Les numéros d'accès aux services d'urgence ne sont pas attribués à un opérateur.



IV. Tout demandeur doit s'acquitter d'une taxe de constitution et traitement du dossier dont le montant est fixé par une décision de l'ANRTIC.

Article 16 :

I. Les demandes d'attestation d'assignation d'utilisation des ressources en numérotation sont adressées à l'ANRTIC en deux (2) exemplaires. Les demandes sont libellées en langue française.

II. Toute demande d'attestation d'assignation comporte les éléments suivants :

- Une demande adressée au Directeur Général
- Identification du demandeur (la dénomination sociale, le siège social, la preuve de l'enregistrement de l'entreprise par la juridiction commerciale territorialement compétente en Union des Comores ou équivalent, les statuts, le capital social, l'identité fiscale, le numéro de compte bancaire) ;
- La composition de son éventuel actionnariat ;
- Le cas échéant, les références de l'attestation d'assignation d'utiliser d'autres ressources en numérotation dont il est déjà titulaire ;
- Description de la ressource de numérotation demandée ;
- Le cas échéant, période d'utilisation souhaitée ;
- Description du service envisagé pour l'utilisation des ressources demandées ;
- Motivation de la demande, liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec des ressources préalablement attribuées ;
- Le cas échéant, schéma de l'architecture, en particulier en ce qui concerne l'interconnexion du service et conditions de mise en œuvre ;
- Tarif qui sera appliqué aux appelants vers la ressource demandée, ou tarif de terminaison d'appel qui sera facturé aux opérateurs ;
- Le cas échéant, taux d'utilisation et données d'utilisation des ressources actuellement attribuées au demandeur ;
- Zone géographique, couverture du service ;
- Date souhaitée pour l'attribution, date prévue de début d'utilisation de la ressource ;
- Prévisions d'utilisation de la ressource objet de la demande sur les trois premières années et le cas échéant, éléments de trafic ;
- Description des conditions d'accès et, le cas échéant, de la convention établie entre le demandeur et un ou plusieurs exploitants de réseau précisant les conditions techniques et commerciales d'ouverture du ou des numéros ;
- Un document délivré par l'ANRTIC attestant que le demandeur a payé la taxe de constitution et traitement du dossier visée à l'article 15 du présent décret.



Article 17 :

I. A la réception d'une demande d'attestation d'assignation, l'ANRTIC délivre un récépissé au demandeur. Le récépissé comporte un numéro d'enregistrement de la demande.

Dans un délai maximum de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande, elle informe le demandeur, par courrier avec demande d'avis de réception, que le dossier est complet.

Lorsque le dossier est incomplet au regard des informations requises à l'article 16 du présent décret, il invite le demandeur, dans le même délai et par courrier avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires.

II. L'ANRTIC instruit les demandes dans un délai maximum de trois mois. Ce délai court à compter de la réception de la demande complète par l'ANRTIC. Le délai est porté à huit mois dans le cas où il est procédé à un appel à la concurrence pour attribuer les ressources en numérotation.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, l'ANRTIC peut inviter le demandeur à apporter toute précision sur les éléments que comporte la demande sans que cela retarde le délai précité.

III. L'ANRTIC examine les demandes qui lui sont soumises au regard des critères suivants :

- L'activité déclarée par le demandeur ;
- Les capacités techniques et financières du demandeur à mettre en œuvre son projet ;
- Le cas échéant, la fourniture de rapports montrant la bonne utilisation des ressources de même type attribuées antérieurement ;
- La bonne utilisation du plan de numérotation et notamment la rareté de la ressource demandée ;
- Le respect des présentes règles et de la structure du plan fixée par décision de l'Autorité ;
- Le cas échéant, les critères d'implantation géographique ;
- L'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence équitable ;
- Le respect des accords internationaux pertinents ;
- Le paiement des redevances liées aux ressources en numérotation attribuées les années précédant l'année de la demande.



IV. L'ANRTIC peut :

- Attribuer la ressource ;
- Attribuer la ressource pour une durée limitée ;
- N'attribuer qu'une partie de la ressource demandée ;
- Refuser l'attribution de la ressource.

A l'issue du délai de trois mois, l'ANRTIC délivre l'attestation d'assignation ou notifie son refus au demandeur.

Le refus d'attestation d'assignation est systématiquement motivé et notifié au demandeur.

V. Les attestations d'assignations ne peuvent être refusées par l'ANRTIC que pour l'un des motifs suivants :

- La sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- Les contraintes inhérentes à la disponibilité des ressources en numérotation ;
- Lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- Ou lorsque le demandeur a fait l'objet d'une sanction de suspension et/ou de retrait d'attestation d'assignation ou encore d'une condamnation pénale.

VI. Tout opérateur ayant obtenu une attestation d'assignation d'utiliser des ressources en numérotation, est tenu d'informer l'ANRTIC des changements intervenus postérieurement à l'attribution de celle-ci, s'agissant de son siège social, de la composition de son actionnariat, et, le cas échéant, de la convention établie entre le titulaire de l'attestation d'assignation et un ou plusieurs exploitants de réseau précisant les conditions techniques et commerciales d'ouverture du ou des numéros.

L'ANRTIC ne peut alors s'opposer à la poursuite des activités autorisées que dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de ces informations et si elle est convaincue que la personne morale n'a plus la capacité technique ou financière de faire face durablement aux exigences essentielles, ou à d'autres exigences d'intérêt public précisées dans la réglementation nationale. Toute décision d'opposition doit être dûment motivée et notifiée.

VII. Toute personne utilisant des ressources en numérotation sans autorisation est passible des poursuites et des sanctions prévues aux articles 12 et 75 de la loi relative aux communications électroniques.



Article 18 :

L'attestation d'assignation précise les conditions d'utilisation de la ressource en numérotation, et notamment :

- L'optimisation du recours aux numéros accordés ;
- La durée de l'attestation d'assignation, qui doit être liée à l'activité déclarée et qui ne peut, en toute hypothèse, excéder vingt ans ;
- Le délai dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de son attestation d'assignation et les motifs d'un refus éventuel de renouvellement ; ce délai ne peut être inférieur à un an avant la date d'expiration de l'attestation d'assignation ;
- Les obligations résultant d'accords internationaux pertinents ;
- Les engagements en termes de politique tarifaire, de couverture territoriale et de qualité de service.

Article 19 :

L'attribution définitive des ressources en numérotation est subordonnée au paiement de la taxe fixée à cet effet.

I. Par ailleurs, Chaque année, les bénéficiaires de ressources en numérotation paient au Trésor public une redevance dont le montant est déterminé par un arrêté conjoint du Ministre en charge des finances et du Ministre en charge des communications électroniques, en tenant compte des avantages retirés par l'utilisation desdites ressources.

II. Chaque année, les bénéficiaires de ressources en numérotation paient à l'ANRTIC une redevance destinée à couvrir les frais d'attribution des numéros, les coûts de gestion du plan national de numérotation ainsi que le contrôle de leur utilisation.

Le montant de cette redevance est fixé par une décision du Directeur général de l'ANRTIC.

III. Si des ressources en numérotation sont attribuées en cours d'année civile, le montant des redevances visées aux paragraphes I et II du présent article est calculé au prorata du reste de l'année à courir.

IV. Les redevances visées aux paragraphes I et II du présent article doivent être payées, indépendamment de l'utilisation effective ou non des ressources en numérotation.



Chapitre 2 : De la gestion et du contrôle des ressources en numérotation

Article 20 :

L'ANRTIC établit et gère le plan national de numérotation.

Les numéros attribués sont utilisés par les opérateurs dans le souci d'une optimisation du plan national. En particulier, les opérateurs s'attachent à réduire le nombre de numéros sans utilisation commerciale.

Cette optimisation est appréciée par l'ANRTIC lors du bilan annuel d'utilisation et à l'occasion de toute demande de ressources supplémentaires pour un même usage.

Article 21 :

I. L'ANRTIC contrôle la conformité des services offerts *via* une ressource de numérotation avec les conditions d'éligibilité de ladite ressource ainsi que la bonne utilisation des ressources attribuées.

A cet égard, elle peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de ses abonnés.

Tout manquement constaté aux conditions d'utilisation peut justifier un réexamen de la décision d'attribution.

II. Toute modification intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution tel que défini à l'article 16 ci-dessus et, en particulier, le changement de qualité ou de raison sociale, est portée à la connaissance de l'ANRTIC.

Article 22 :

L'ANRTIC met à disposition du public un fichier contenant les informations relatives à la structure et à l'évolution du plan national de numérotation d'une part, et à la situation des ressources attribuées d'autre part.

Les informations transmises à l'ANRTIC sont confidentielles, à l'exception de celles dont la publication est prévue par les règles de gestion. Cependant, les opérateurs peuvent préciser un niveau de confidentialité, pour des informations qu'ils estiment particulièrement sensibles.

Le fichier des attributions est mis à jour tous les mois.

Les informations publiées sont les suivantes :

- État de la ressource en numérotation, laquelle peut être dans l'un des cinq états suivants :
 - Libre : la ressource peut faire l'objet d'une demande d'attribution ;
 - En cours de traitement : une attribution est en cours d'examen ;
 - Attribuée : la ressource a été attribuée par l'ANRTIC ;
 - Bloquée : la ressource ne peut pas, temporairement, être attribuée ;
 - Inutilisable : la ressource ne peut pas être attribuée ;



- Identité du titulaire (si la ressource est attribuée) ;
- Désignation du service (si la ressource est attribuée et le service ouvert) ;
- Date prévue pour l'ouverture commerciale du service s'il s'agit d'une ressource attribuée.

Article 23 :

I. L'ANRTIC exige la restitution des préfixes, des numéros ou des blocs de numéros au cas où ceux-ci ne sont pas utilisés pendant six mois.

II. Chaque trimestre, l'opérateur attributaire informe l'ANRTIC des mises en services effectives des ressources en numérotation dans les trois mois qui précèdent.

Pour les numéros attribués de façon individuelle, on entend par utilisation effective la mise en service commerciale du numéro. Pour les numéros attribués par bloc, il s'agit de l'ouverture du premier abonné ou de la date d'ouverture dans le réseau du bloc.

Chapitre 3 : De l'abrogation d'une décision d'attribution des ressources en numérotation

Article 24 :

Le titulaire des ressources en numérotation peut avertir l'ANRTIC avec préavis de 15 jours, par courrier avec demande d'avis de réception accompagné d'une copie de la demande de déprogrammation de la ressource dans les réseaux des autres opérateurs, qu'il met fin au service et souhaite restituer la ressource en numérotation correspondante.

La ressource ne peut plus être utilisée à compter de la date de restitution prévus dans le courrier et elle n'est plus soumise à redevance.

L'abrogation de la décision d'attribution de la ressource correspondante est alors notifiée au titulaire.

Article 25 :

Lorsque les ressources en numérotation ne sont pas utilisées conformément à leurs conditions d'attribution et d'utilisation, ou si une part significative desdites reste inutilisée pendant un délai de six mois, l'ANRTIC en exige la restitution.

L'ANRTIC exige aussi la restitution des ressources en numérotation dont l'utilisation porte atteinte à l'ordre public et/ou est en contraction aux bonnes mœurs.

Chapitre 4 : De la cession des ressources en numérotation

Article 26 :

I. Les attestations d'assignments d'utilisation des ressources en numérotations délivrées sont strictement personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers.



II. Par dérogation au paragraphe précédent, l'ANRTIC peut définir une liste de ressources en numérotations dont les attestations d'assignments peuvent faire l'objet d'une cession, ou d'une location, ainsi que les types de cessions et locations qui sont autorisés.

III. Tout projet de cession ou de location de ressources en numérotation est soumis à l'approbation préalable de l'ANRTIC.

Le cédant et le cessionnaire sont nécessairement des opérateurs.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27 :

Les dispositions du présent décret ne remettent pas en cause la validité des attestations d'assignments d'utilisation de ressources rares attribuées conformément aux textes antérieurs.

Toutefois, ces attestations d'assignments doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai de trois mois au plus à compter de son entrée en vigueur.

Article 28 :

Les exploitants qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, utilisent des ressources rares, doivent communiquer à l'ANRTIC la liste de ces ressources utilisées pour régularisation, en précisant en particulier les conditions et le taux d'utilisation desdites ressources ainsi que les prévisions d'utilisation sur les deux années à venir.

Ils seront alors soumis comme les autres demandeurs aux mêmes conditions d'utilisation des ressources attribuées et notamment au paiement des redevances de gestion et de contrôle relatives aux ressources rares déjà attribuées. Il ne pourra être réclamé de redevances avec effets rétroactifs.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 :

Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 30 :

Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

